



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0323/2013

8.10.2013

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne, et remplaçant le règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 (COM(2013)0153 – C7-0075/2013 – 2013/0082(COD))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteuse: Adina-Ioana Vălean

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	24
PROCÉDURE.....	26

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne, et remplaçant le règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 (COM(2013)0153 – C7-0075/2013 – 2013/0082(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0153),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 194 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0075/2013),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 22 mai 2013¹,
 - après consultation du Comité des régions,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A7-0323/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C 271 du 19.9.2013, p. 153.

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) **Il est essentiel que la Commission européenne dispose** d'une vue d'ensemble de l'évolution des investissements dans les infrastructures énergétiques au sein de l'Union **pour pouvoir s'acquitter de sa mission dans le domaine** de l'énergie. Le fait de disposer régulièrement d'informations et de données actualisées devrait permettre à la Commission de réaliser les comparaisons **ou** évaluations nécessaires, ou de proposer des mesures utiles, sur la base de chiffres et d'analyses appropriés, notamment en ce qui concerne le futur équilibre entre l'offre et la demande d'énergie.

Amendement

(1) **L'obtention** d'une vue d'ensemble de l'évolution des investissements dans les infrastructures énergétiques au sein de l'Union **constitue une condition préalable au développement de la politique européenne** de l'énergie. Le fait de disposer régulièrement d'informations et de données actualisées devrait permettre à la Commission de réaliser les comparaisons **et** évaluations nécessaires, ou de proposer des mesures utiles, sur la base de chiffres et d'analyses appropriés, notamment en ce qui concerne le futur équilibre entre l'offre et la demande d'énergie. **Toute mesure proposée ou prise au niveau de l'Union devrait être neutre et ne devrait pas constituer une intervention dans le fonctionnement du marché.**

Justification

Il convient d'énoncer explicitement la finalité politique du règlement à l'examen, qui constitue un instrument important pour le développement de la politique commune de l'énergie.

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le paysage énergétique à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union ayant profondément changé ces dernières années, les investissements dans les infrastructures énergétiques sont devenus essentiels pour assurer l'approvisionnement énergétique de l'Union, garantir le fonctionnement du marché intérieur et mener à bien le passage

Amendement

(2) Le paysage énergétique à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union ayant profondément changé ces dernières années, les investissements dans les infrastructures énergétiques sont devenus essentiels pour assurer l'approvisionnement énergétique de l'Union, garantir le fonctionnement du marché intérieur et mener à bien le passage

à un système énergétique *à faibles émissions de CO₂* que l'Union a amorcé.

à un système énergétique *durable* que l'Union a amorcé.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Conformément aux articles 41 et 42 du traité Euratom, les entreprises sont tenues de communiquer leurs projets d'investissement. Il convient de compléter ces informations au moyen, en particulier, de la communication régulière d'informations sur la mise en œuvre des projets d'investissement. Cette communication supplémentaire est sans préjudice des articles 41 à 44 du traité Euratom.

Amendement

(7) Conformément aux articles 41 et 42 du traité Euratom, les entreprises sont tenues de communiquer leurs projets d'investissement. Il convient de compléter ces informations au moyen, en particulier, de la communication régulière d'informations sur la mise en œuvre des projets d'investissement. Cette communication supplémentaire est sans préjudice des articles 41 à 44 du traité Euratom. ***Toutefois il convient d'éviter autant que possible une duplication des charges pesant sur les entreprises.***

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Afin que la Commission dispose d'une vision cohérente de l'évolution future de l'ensemble du système énergétique de l'Union, il est nécessaire de prévoir un cadre harmonisé pour la communication d'informations relatives aux projets d'investissement, fondé sur des catégories mises à jour de données et d'informations officielles à transmettre par les États membres.

Amendement

(8) Afin que la Commission dispose d'une vision cohérente de l'évolution future de l'ensemble du système énergétique de l'Union, il est nécessaire de prévoir un cadre harmonisé pour la communication d'informations relatives aux projets d'investissement, fondé sur des catégories mises à jour de données et d'informations officielles à transmettre par les États membres. ***Ce cadre harmonisé pour la communication d'informations devrait établir un système équilibré pour la notification de projets d'investissement de manière à éviter une charge***

administrative disproportionnée.

Amendement 5

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) À cette fin, les États membres devraient communiquer à la Commission les données et informations relatives aux projets d'investissement dans les infrastructures énergétiques concernant la production, le stockage et le transport de pétrole, de gaz naturel, d'électricité, *y compris d'électricité provenant de sources renouvelables, et* de biocarburants et *concernant* le captage et le stockage du dioxyde de carbone, *prévus ou en phase de construction sur leur territoire, y compris les* interconnexions avec des pays tiers. Les entreprises concernées devraient avoir l'obligation de communiquer à l'État membre les données et informations en question.

Amendement

(9) À cette fin, les États membres devraient communiquer à la Commission les données et informations relatives aux projets d'investissement dans les infrastructures énergétiques, *prévues ou en phase de construction sur leur territoire*, concernant la production, le stockage et le transport de pétrole, de gaz naturel, d'électricité, *de charbon et de lignite, la cogénération d'électricité et de chaleur utile, ainsi qu'aux projets d'investissement dans la production* de biocarburants et le captage, *le transport* et le stockage du dioxyde de carbone. *Les États membres devraient également communiquer les projets d'investissement dans des interconnexions électriques et gazières* avec des pays tiers. Les entreprises concernées devraient avoir l'obligation de communiquer à l'État membre *concerné* les données et informations en question. *Les États membres et la Commission devraient être tenus de garantir la confidentialité des données fournies par les entreprises.*

Amendement 6

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin d'éviter une charge administrative disproportionnée et de réduire autant que possible les coûts pour les États membres et pour les entreprises, notamment les PME, il convient que le

Amendement

(11) Afin d'éviter une charge administrative disproportionnée et de réduire autant que possible les coûts pour les États membres et pour les entreprises, notamment les PME, il convient que le

présent règlement prévoit la possibilité d'exempter un État membre ou une entreprise de ses obligations de communication d'informations à condition que des informations équivalentes *soient* fournies à la Commission *en vertu d'actes législatifs dans le secteur de l'énergie, adoptés par les institutions de l'Union et ayant pour objectifs des marchés de l'énergie concurrentiels dans l'Union, un système énergétique de l'Union durable et la sécurité d'approvisionnement énergétique* de l'Union. *Il y a donc lieu d'éviter tout double emploi avec les obligations en matière de communication prévues dans le troisième ensemble de mesures pour un marché intérieur dans le domaine du gaz naturel et de l'électricité.*

présent règlement prévoit la possibilité d'exempter un État membre ou une entreprise de ses obligations de communication d'informations à condition que des informations équivalentes *aient déjà été* fournies à la Commission *par un État membre ou par un organisme spécifique chargé de la planification pluriannuelle des investissements et de la communication des données et des informations qui doivent être fournies conformément au présent règlement en ce qui concerne son plan pluriannuel de développement des réseaux et d'investissement dans les infrastructures énergétiques au niveau de l'Union. La Commission devrait préciser les modalités d'application de cette exemption lors de l'adoption des dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement, comme le prévoit l'article 7, afin d'alléger véritablement la charge que représente la communication d'informations pour les personnes ou organismes qui sont soumis aux obligations découlant du présent règlement, ainsi que pour les personnes ou organismes chargés de gérer le mécanisme de communication dans les États membres.*

Justification

La proposition antérieure visait notamment à éviter les doubles emplois en matière de communication d'informations et des charges administratives disproportionnées. Les mesures prises à cet égard étant insuffisantes, le règlement à l'examen devrait systématiser la démarche que la Commission souhaite appliquer afin de donner une certaine sécurité juridique à l'industrie et aux États membres.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Afin de traiter les données, mais aussi de simplifier et de sécuriser leur

Amendement

(12) Afin de traiter les données, mais aussi de simplifier et de sécuriser leur

communication, la Commission, et en particulier son observatoire du marché de l'énergie, devrait pouvoir prendre toutes les mesures appropriées et en particulier recourir à des outils et procédures informatiques intégrés.

communication, la Commission, et en particulier son observatoire du marché de l'énergie, doivent pouvoir prendre toutes les mesures appropriées, en particulier l'exploitation d'outils et de procédures informatiques intégrés, ***lesquels devraient garantir la confidentialité des données et des informations qui lui sont communiquées.***

Justification

Vu le caractère très sensible que les données et informations demandées par la Commission revêtent pour les opérateurs économiques, celle-ci devrait garantir, dans leur traitement, le niveau de confidentialité le plus élevé.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Les États membres, ou leurs entités déléguées, et la Commission devraient préserver la confidentialité des données et informations sensibles sur le plan commercial. Par conséquent, les États membres ou leurs entités déléguées devraient, sauf pour les données et informations en rapport avec des projets de transport transfrontières, agréger ces données et informations au niveau national avant de les transmettre à la Commission. Au besoin, la Commission devrait procéder à une nouvelle agrégation des données de manière à ce qu'aucune information détaillée concernant des entreprises et des installations données ne soit divulguée ou ne puisse être obtenue par déduction.

Amendement

(14) Les États membres, ou leurs entités déléguées, et la Commission devraient préserver la confidentialité des données et informations sensibles sur le plan commercial ***et/ou stratégique***. Par conséquent, les États membres ou leurs entités déléguées devraient, sauf pour les données et informations en rapport avec des projets de transport transfrontières, agréger ces données et informations au niveau national avant de les transmettre à la Commission. Au besoin, la Commission devrait procéder à une nouvelle agrégation des données de manière à ce qu'aucune information détaillée concernant des entreprises et des installations données ne soit divulguée ou ne puisse être obtenue par déduction.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) La Commission, et en particulier son observatoire du marché de l'énergie, devrait fournir une analyse régulière et transsectorielle de l'évolution structurelle et des perspectives du système énergétique de l'Union, ainsi que, le cas échéant, une analyse plus ciblée de certains aspects de ce système énergétique. Cette analyse devrait notamment contribuer à **déceler** les éventuelles lacunes en matière d'infrastructures et d'investissements en vue d'un équilibre entre l'offre et la demande d'énergie. L'analyse devrait aussi servir à alimenter un débat au niveau de l'Union sur les infrastructures énergétiques et devrait par conséquent être transmise au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen et rendue accessible aux parties intéressées.

Amendement

(15) La Commission, et en particulier son observatoire du marché de l'énergie, devrait fournir une analyse régulière et transsectorielle de l'évolution structurelle et des perspectives du système énergétique de l'Union, ainsi que, le cas échéant, une analyse plus ciblée de certains aspects de ce système énergétique. Cette analyse devrait notamment contribuer à **renforcer la sécurité énergétique en décelant** les éventuelles lacunes en matière d'infrastructures et d'investissements **ainsi que les risques qui y sont associés** en vue d'un équilibre entre l'offre et la demande d'énergie **et venir compléter les stratégies nationales par la valorisation de dimensions régionales**. L'analyse devrait aussi servir à alimenter un débat au niveau de l'Union sur les infrastructures énergétiques et devrait par conséquent être transmise au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen et rendue accessible aux parties intéressées.

Amendement 10

**Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Les petites et moyennes entreprises devraient pouvoir bénéficier de l'instrument de suivi des projets d'investissement issu du présent règlement, qui permettra de rendre publiques les données collectées et, à long terme, contribuera à la mise en place de nouveaux investissements mieux coordonnés.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La Commission peut être assistée par des experts des États membres ou d'autres experts compétents, afin d'élaborer une vision commune des lacunes éventuelles en matière d'infrastructures et des risques qui y sont associés et de favoriser la transparence en ce qui concerne l'évolution future.

Amendement

(16) La Commission peut être assistée par des experts des États membres ou d'autres experts compétents, afin d'élaborer une vision commune des lacunes éventuelles en matière d'infrastructures et des risques qui y sont associés et de favoriser la transparence en ce qui concerne l'évolution future, ***ce qui est particulièrement intéressant pour les nouveaux arrivants sur le marché.***

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Compte tenu de la communication régulière d'informations relatives aux projets d'investissement, la Commission devrait fournir aux États membres une analyse leur indiquant les mesures nécessaires pour réduire les risques de sous-investissement ou d'investissement inapproprié.

Amendement 13

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement établit un cadre commun pour la communication à la Commission de données et d'informations relatives aux projets d'investissement dans les infrastructures énergétiques des

Amendement

1. Le présent règlement établit un cadre commun pour la communication à la Commission de données et d'informations relatives aux projets d'investissement dans les infrastructures énergétiques des

secteurs du pétrole, du gaz naturel, de l'électricité, ***y compris l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables, et des biocarburants et aux*** projets d'investissement concernant le captage et le stockage du dioxyde de carbone produit par ces secteurs.

secteurs du pétrole, du gaz naturel, de l'électricité, ***du charbon et du lignite et de la cogénération d'électricité et de chaleur utile, ainsi qu'aux*** projets d'investissement concernant ***la production de biocarburants et le captage, le transport*** et le stockage du dioxyde de carbone produit par ces secteurs.

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement s'applique aux types de projets d'investissement énumérés à l'annexe pour lesquels les travaux de construction ou de mise hors service ont commencé ou pour lesquels une décision d'investissement définitive a été prise.

Amendement

Le présent règlement s'applique aux types de projets d'investissement énumérés à l'annexe, ***ainsi qu'aux projets figurant dans les plans pluriannuels de développement du réseau pour le gaz et pour l'électricité*** pour lesquels les travaux de construction ou de mise hors service ont commencé ou pour lesquels une décision d'investissement définitive a été prise.

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

1. «infrastructure», tout type d'installation ou de partie d'installation liée à la production, au transport ou au stockage;

Amendement

1. «infrastructure», tout type d'installation ou de partie d'installation liée à la production, au transport ou au ***stockage, y compris les interconnexions entre l'Union et les pays tiers***;

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 2 – point 2 – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) transformer, moderniser, accroître ou réduire les capacités des infrastructures existantes,

Amendement

ii) transformer, moderniser, accroître ou réduire les capacités des infrastructures existantes ***et relier deux ou plus de deux composantes d'infrastructures existantes ou construites,***

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 2 – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. "captage", le processus qui consiste à piéger le dioxyde de carbone émis par les installations industrielles en vue de son stockage;

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 2 – point 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

11 bis. "données agrégées", les données agrégées au niveau national ou régional; si l'agrégation au niveau national risque de révéler des informations relatives à une entreprise qui sont sensibles sur le plan commercial, les données peuvent être agrégées au niveau régional; il revient à la Commission de déterminer le niveau régional approprié, sur la base d'une proposition conjointe des États membres concernés ou de leurs entités déléguées.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas aux entreprises lorsque l'État membre concerné décide d'utiliser d'autres moyens pour procurer à la Commission les données ou informations visées à l'article 3.

Amendement

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas aux entreprises lorsque l'État membre concerné décide d'utiliser d'autres moyens pour fournir à la Commission les données ou informations visées à l'article 3, **à condition que les données ou informations fournies soient comparables et équivalentes.**

Justification

Même s'il est logique de vouloir éviter la duplication des systèmes d'information lorsque les entreprises utilisent d'autres instruments pour fournir des données à la Commission, il convient de veiller à ce que les informations et données fournies par d'autres moyens soient totalement compatibles et comparables avec les données et informations fournies par communication. Il s'agit d'un aspect important pour améliorer l'ancien règlement.

Amendement 20

**Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point c**

Texte proposé par la Commission

c) l'année probable de mise en service;

Amendement

c) l'année probable de mise en service **ainsi que tout retard accusé ou prévu;**

Amendement 21

**Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Les États membres, leurs entités déléguées ou l'organisme spécifique visé à l'article 3, paragraphe 2, point b), **peuvent joindre à leurs communications des observations pertinentes** relatives, **par exemple**, à des retards **ou** à des obstacles à la mise en œuvre des projets d'investissement.

Amendement

Lorsque les États membres, leurs entités déléguées ou l'organisme spécifique visé à l'article 3, paragraphe 2, point b), **sont en possession d'informations** relatives à des retards **et/ou** à des obstacles à la mise en œuvre des projets d'investissement, **ces États membres joignent ces informations à la communication prévue à l'article 3.**

Justification

Il doit être clair que les États membres sont dans l'obligation d'ajouter des commentaires à leur communication s'ils disposent d'informations relatives à des retards et/ou des obstacles à la mise en œuvre de projets d'investissement.

Amendement 22

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission peut publier les données et informations transmises conformément au présent règlement, en particulier dans le cadre des analyses visées à l'article 10, paragraphe 3, à condition que les données et informations soient publiées sous une forme agrégée et qu'aucune information détaillée concernant des entreprises et des installations données ne soit divulguée ou ne puisse être obtenue par déduction.

Amendement

2. La Commission peut publier les données et informations **agrégées** transmises conformément au présent règlement, en particulier dans le cadre des analyses visées à l'article 10, paragraphe 3, à condition que les données et informations soient publiées sous une forme agrégée **au niveau national ou régional** et qu'aucune information détaillée concernant des entreprises et des installations données ne soit divulguée ou ne puisse être obtenue par déduction.

Amendement 23

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres, la Commission ou les entités déléguées par les États préservent chacun la confidentialité des données ou informations sensibles sur le plan commercial qui sont en leur possession.

Amendement

3. Les États membres, la Commission ou les entités déléguées par les États préservent chacun la confidentialité des données ou informations sensibles sur le plan commercial **et/ou stratégique** qui sont en leur possession.

Amendement 24

Proposition de règlement Article 7

Texte proposé par la Commission

Dans les limites fixées par le présent règlement, la Commission arrête, dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre en ce qui concerne la forme et les autres caractéristiques techniques de la communication des données et informations visée aux articles 3 et 5. Entre-temps, le règlement (UE, Euratom) n° 833/2010 de la Commission du 21 septembre 2010 portant application du règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 du Conseil reste applicable.

Amendement

Dans les limites fixées par le présent règlement, la Commission arrête, dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre en ce qui concerne la forme et les autres caractéristiques techniques de la communication des données et informations visée aux articles 3 et 5, ***notamment les modalités d'application de l'exemption prévue à l'article 3, paragraphe 2, et, en particulier, les dispositions concernant le calendrier et le contenu des communications, ainsi que les entités soumises aux obligations de déclaration.*** Entre-temps, le règlement (UE, Euratom) n° 833/2010 de la Commission du 21 septembre 2010 portant application du règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 du Conseil reste applicable.

Justification

Dans le souci d'alléger la charge administrative, il est nécessaire de préciser comment il convient d'appliquer l'exemption en cas de double communication.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission veille également à ce que les ressources informatiques nécessaires aux fins mentionnées au premier alinéa garantissent la confidentialité des données ou des informations qui lui sont communiquées conformément au présent règlement.

Justification

Vu le caractère très sensible que les données et informations demandées par la Commission

revêtent pour les opérateurs économiques, celle-ci doit garantir, dans leur traitement, le niveau de confidentialité le plus élevé.

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) déceler les futurs écarts potentiels entre l'offre et la demande d'énergie qui sont significatifs pour la politique énergétique de l'Union;

Amendement

a) déceler les futurs écarts potentiels entre l'offre et la demande d'énergie qui sont significatifs pour la politique énergétique de l'Union, ***en accordant une attention particulière aux futures éventuelles insuffisances et imperfections des infrastructures de production et de transport;***

Justification

Les données et informations recueillies doivent être utilisées en particulier pour identifier les insuffisances en termes d'investissement dans l'infrastructure, qui sont susceptibles de freiner la mise en œuvre de la législation relative au marché intérieur de l'énergie. L'instrument de communication doit être utilisé comme système d'alerte avancée en cas d'insuffisance de l'infrastructure compromettant la mise en œuvre effective d'une politique énergétique commune de l'Union.

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) identifier les besoins en investissements afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie;

Justification

Les données et informations recueillies doivent être utilisées en particulier pour identifier les insuffisances en termes d'investissement dans l'infrastructure, qui sont susceptibles de freiner la mise en œuvre de la législation relative au marché intérieur de l'énergie. L'instrument de communication doit être utilisé comme système d'alerte avancée en cas d'insuffisance de

l'infrastructure compromettant la mise en œuvre effective d'une politique énergétique commune de l'Union.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) déterminer les lacunes et les défauts en matière de transport transfrontière qui entravent le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie;

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission fournit aux États membres une analyse leur indiquant les mesures nécessaires pour réduire les risques de sous-investissement ou d'investissement inapproprié.

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission discute des analyses avec les parties intéressées, telles que le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz, le Groupe de coordination pour le gaz et le Groupe «Approvisionnement pétrolier».

3. La Commission discute des analyses avec les parties intéressées, telles que le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz, le Groupe de coordination pour le gaz et le Groupe «Approvisionnement pétrolier». *Elle transmet les analyses réalisées au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen et les publie.*

Justification

La communication de données devrait avoir un objectif politique, notamment en vue de préparer une analyse contribuant à un débat permanent, au niveau européen, sur les besoins en infrastructures énergétiques. Par conséquent, la Commission doit être tenue de discuter ses analyses avec les parties intéressées.

Amendement 31

Proposition de règlement Article 11

Texte proposé par la Commission

La Commission procède à une évaluation de son application et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats de cette évaluation d'ici au 31 décembre 2016. Dans le cadre de l'évaluation, la Commission envisage entre autres la possibilité d'élargir le champ d'application pour y inclure *l'extraction de gaz, de pétrole et de charbon.*

Amendement

La Commission procède à une évaluation de son application et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats de cette évaluation d'ici au 31 décembre 2016. Dans le cadre de l'évaluation, la Commission envisage entre autres la possibilité d'élargir le champ d'application pour y inclure *les terminaux pour l'exportation de gaz naturel comprimé, ainsi que l'opportunité d'abaisser les seuils pour les installations utilisant des sources d'énergie renouvelables. La Commission envisage également d'inclure les investissements de l'Union dans des projets réalisés dans des pays tiers qui ont une incidence directe sur le marché énergétique de l'Union et sur la sécurité de son approvisionnement.*

Amendement 32

Proposition de règlement Annexe – point 1.3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1.3 bis. Extraction
– sièges d'extraction d'une capacité d'au moins un million de tonnes par an.

Amendement 33

Proposition de règlement Annexe – point 2.3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2.3 bis. Extraction

– installations pour l'extraction conventionnelle et/ou non conventionnelle de gaz naturel d'une capacité de 180 millions de m³/an.

Amendement 34

Proposition de règlement Annexe – point 3.1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

– Centrales thermiques et nucléaires (groupes d'une puissance d'au moins **100 MWe**),

– Centrales thermiques et nucléaires (groupes d'une puissance d'au moins **50 MWe**),

Justification

L'approvisionnement énergétique est de plus en plus décentralisé sous l'influence des politiques en matière de changement climatique et du fait du recours croissant aux énergies renouvelables. Cela doit être pris en compte lors de la collecte des données de manière à pouvoir obtenir une image représentative, c'est pourquoi il convient de fixer les seuils à un niveau inférieur.

Amendement 35

Proposition de règlement Annexe – point 3.1 – tiret 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

– parcs éoliens d'une puissance d'au moins **20 MW**,

– parcs éoliens, **en tant qu'espaces où sont rassemblées des éoliennes formant une unité sur le plan opérationnel et/ou technique**, d'une puissance d'au moins **10 MW**, et **éoliennes isolées d'au moins 5 MW**,

Justification

L'approvisionnement énergétique est de plus en plus décentralisé sous l'influence des politiques en matière de changement climatique et du fait du recours croissant aux énergies renouvelables. Cela doit être pris en compte lors de la collecte des données de manière à pouvoir obtenir une image représentative, c'est pourquoi il convient de fixer les seuils à un niveau inférieur.

Amendement 36

Proposition de règlement Annexe – point 3.1 – tiret 7

Texte proposé par la Commission

– installations photovoltaïques (d'une puissance d'au moins **10 MW**).

Amendement

– installations photovoltaïques (d'une puissance d'au moins **5 MW**).

Justification

L'approvisionnement énergétique est de plus en plus décentralisé sous l'influence des politiques en matière de changement climatique et du fait du recours croissant aux énergies renouvelables. Cela doit être pris en compte lors de la collecte des données de manière à pouvoir obtenir une image représentative, c'est pourquoi il convient de fixer les seuils à un niveau inférieur.

Amendement 37

Proposition de règlement Annexe 1 – point 3.2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3.2 bis. Stockage

– **Installations de stockage d'électricité;**

Justification

Par exemple, le stockage de l'électricité par pompage et turbinage.

Amendement 38

Proposition de règlement Annexe 1 – point 3 bis (nouveau)

3 bis. CHARBON

3 bis.1 Extraction et production

– Installations d'extraction et de production ayant une production annuelle d'au moins un million de tonnes.

Justification

Les données relatives à la production et à l'extraction du charbon doivent être incluses dans le champ d'application du règlement à l'examen. L'exploitation du gaz de schiste aux États-Unis a une incidence sur le prix du gaz et du charbon en Europe, qui réactive l'industrie houillère. L'Allemagne et les Pays-Bas prévoient de construire, entre 2012 et 2015, de nouvelles infrastructures pour l'exploitation du charbon, d'une capacité de 12,5 gigawatts. Un développement aussi important des infrastructures ne saurait être ignoré.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commission soumet une nouvelle proposition de règlement à la suite de l'arrêt de la Cour européenne de justice annulant le règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 du Conseil concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne et maintenant les effets de celui-ci jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement fondé sur la base juridique appropriée, à savoir l'article 194, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE).

L'arrêt rendu par la Cour européenne de justice le 6 septembre 2012 est consécutif au recours formé contre le Conseil en octobre 2010 par le Parlement européen, qui conteste la base juridique utilisée pour l'adoption du règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 et demande l'annulation de celui-ci (affaire C-490/10). Le Conseil avait fondé son règlement sur l'article 337 du traité FUE et sur l'article 187 du traité Euratom, au motif que ledit règlement concerne l'activité de collecte d'informations générales.

Dans sa nouvelle proposition, la Commission propose un règlement ayant les mêmes contenu et champ d'application que le règlement annulé. Quelques adaptations minimales rendues nécessaires par la nouvelle procédure législative ont été effectuées. Votre rapporteur constate également avec satisfaction que nombre des amendements adoptés par le Parlement européen en 2010 dans le cadre de la procédure de consultation ont été repris dans la nouvelle proposition.

Le champ d'application du règlement proposé est identique à celui du règlement annulé. Il est fait obligation aux États membres de communiquer tous les deux ans à la Commission des données et informations sur certains types de projets d'investissement concernant la production, le stockage et le transport de pétrole, de gaz naturel et d'électricité.

Le règlement prévoit que tous les deux ans, les États membres (ou l'entité à laquelle ils délèguent cette tâche) recueillent et communiquent des données et des informations sur certains types de projets d'investissement (précisés à l'annexe du règlement) relatifs à la construction, à la modernisation ou à la mise hors service de capacités de production, de transport et de stockage. Sont concernés le pétrole, le gaz naturel, l'électricité, les biocarburants, ainsi que le dioxyde de carbone produit à partir de ces sources. Le règlement fait obligation aux entreprises énergétiques de fournir les données nécessaires à l'État membre concerné.

L'objectif visé consiste à garantir que la Commission soit correctement et régulièrement informée des projets d'investissement dans l'infrastructure énergétique de l'Union afin qu'elle puisse accomplir la tâche qui lui incombe dans le secteur de l'énergie. Elle réalisera également, tous les deux ans, une analyse transsectorielle de l'évolution structurelle et des perspectives du système énergétique de l'Union, ainsi que toute autre analyse spécifique jugée nécessaire. Les futurs déséquilibres potentiels entre l'offre et la demande et les obstacles potentiels à l'investissement pourront ainsi être décelés. Le règlement vise à accroître la transparence de la demande prévue et de l'offre disponible.

Votre rapporteur souscrit pleinement à la proposition et se félicite de la nouvelle base juridique retenue. Cet instrument est nécessaire et s'ajoute au mécanisme pour l'interconnexion en Europe pour l'identification des besoins en investissement dans des infrastructures énergétiques et l'achèvement du marché intérieur de l'énergie.

Votre rapporteur n'en a pas moins fait quelques propositions visant à préciser les dispositions prévues afin d'éviter les doubles emplois en matière de communication d'informations, en ce sens que, si la communication d'informations au sujet d'investissements est requise en vertu d'autres dispositions spécifiques de l'Union, les États membres seront exemptés de cette obligation.

Votre rapporteur insiste également sur le renforcement des dispositions relatives à la confidentialité des informations et à la sécurité des données.

Les autres principaux amendements figurant dans le projet de rapport visent à:

- étendre le champ d'application de façon à inclure le charbon, qui occupe une place importante dans la palette énergétique et a une incidence sur la politique énergétique de l'Union;
- inclure la communication d'informations pour les investissements dans des infrastructures de pays tiers qui ont des incidences sur les réseaux énergétiques dans un ou plusieurs États membres et, partant, sur le marché européen de l'énergie;
- ajouter des obligations de communication d'informations sur les capacités liées non seulement au gaz naturel liquéfié mais aussi au gaz naturel comprimé, tant pour l'importation que pour l'exportation, ce que votre rapporteur juge très important pour garantir à l'avenir la diversification de l'approvisionnement de l'Union en gaz;
- abaisser le seuil fixé pour la communication d'informations relatives aux capacités éoliennes terrestres, dans la mesure où la production délocalisée d'énergie par de petites entités est susceptible de représenter à l'avenir une part importante de la production énergétique de l'Union;
- étendre les obligations de communication d'informations aux capacités liées aux installations de stockage d'électricité.

PROCÉDURE

Titre	Communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne, et remplaçant le règlement (UE, Euratom) n° 617/2010	
Références	COM(2013)0153 – C7-0075/2013 – 2013/0082(COD)	
Date de la présentation au PE	20.3.2013	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 16.4.2013	
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	ENVI 16.4.2013	LIBE 16.4.2013
Avis non émis Date de la décision	ENVI 26.3.2013	LIBE 24.4.2013
Rapporteur(s) Date de la nomination	Adina-Ioana Vălean 21.5.2013	
Examen en commission	8.7.2013	2.9.2013
Date de l'adoption	26.9.2013	
Résultat du vote final	+: -: 0:	44 3 3
Membres présents au moment du vote final	Josefa Andrés Barea, Jean-Pierre Audy, Zigmantas Balčytis, Ivo Belet, Bendt Bendtsen, Jan Březina, Maria Da Graça Carvalho, Giles Chichester, Pilar del Castillo Vera, Dimitrios Droutsas, Christian Ehler, Adam Gierek, Norbert Glante, Robert Goebbels, Fiona Hall, Jacky Hénin, Romana Jordan, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Judith A. Merkies, Angelika Niebler, Jaroslav Paška, Aldo Patriciello, Vittorio Prodi, Miloslav Ransdorf, Herbert Reul, Teresa Riera Madurell, Amalia Sartori, Salvador Sedó i Alabart, Francisco Sosa Wagner, Konrad Szymański, Britta Thomsen, Patrizia Toia, Ioannis A. Tsoukalas, Claude Turmes, Marita Ulvskog, Adina-Ioana Vălean, Kathleen Van Brempt, Alejo Vidal-Quadras	
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Rachida Dati, Francesco De Angelis, Elisabetta Gardini, Satu Hassi, Jolanta Emilia Hibner, Paweł Robert Kowal, Bernd Lange, Werner Langen, Marian-Jean Marinescu, Markus Pieper, Hermann Winkler	
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Britta Reimers	
Date du dépôt	8.10.2013	